



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 24 avril 2023 n° 23/048
ENSEIGNEMENT – AFFAIRES SCOLAIRES

—
Objet :

Signature des deux lots de la consultation n° 2022.60 relative à la fourniture de papeterie scolaire et de matériel de loisirs créatifs avec les sociétés CIPA (lot n° 1) et OGEO (lot n° 2)

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 5 avril 2023,

Considérant la nécessité d'acheter des fournitures scolaires et du matériel de loisirs créatifs pour les besoins des écoles élémentaires et préélémentaires ainsi que des structures périscolaires, jeunesse et culturel,

Considérant que la consultation qui résulte de ces besoins est décomposée en deux lots : un lot n° 1 « fourniture de papeterie scolaire » et un lot n° 2 « fourniture de matériel de loisirs créatifs »,

Considérant que pour répondre à ses attentes, la Ville a organisé une procédure de marché public passée selon la procédure formalisée,

Considérant que l'analyse des quatre offres réceptionnées met en évidence l'offre de la société CIPA pour le lot n° 1 et OGEO pour le lot n° 2 comme la mieux-disante et répondant aux besoins de la Ville,

Accusé de réception en préfecture 078-2178031 13-20230424-DM23-048-AU Date de télétransmission : 24/04/2023 Date de réception préfecture : 24/04/2023
--

Considérant qu'il convient de signer ces marchés relatifs à la fourniture de papeterie scolaire et de matériel de loisirs créatifs avec les sociétés CIPA pour le lot n° 1 pour un montant maximum annuel de 80 000 euros HT, et OGEO pour le lot n° 2 pour un montant maximum annuel de 80 000 euros HT,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE SIGNER** les lots de la consultation n° 2022.60 relative à la fourniture de papeterie scolaire et de matériel de loisirs créatifs dans les conditions suivantes :

- le lot n° 1 « Fourniture de papeterie scolaire » est attribué à la société CIPA sise, 5 place des Dix Toises à CHATEAUFORT (78117), au regard du bordereau des prix unitaires, pour un montant maximum annuel fixé à 80 000 euros HT.
- le lot n° 2 « Fourniture de matériel de loisirs créatifs » est attribué à la société OGEO sise, 82 avenue du Président Wilson à LA PLAINE ST DENIS (93210), au regard du bordereau des prix unitaires, pour un montant maximum annuel fixé à 80 000 euros HT.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que lesdits marchés prennent effet à compter de leur date de notification et ce jusqu'au 21 mars 2024. Le lot n° 1 « Fourniture de papeterie scolaire » peut être reconduit tacitement par période successive d'un an, trois fois au maximum, sans toutefois excéder une durée totale de quatre ans, de la manière suivante :

- du 22 mars 2024 au 21 mars 2025,
- du 22 mars 2025 au 21 mars 2026,
- du 22 mars 2026 au 21 mars 2027.

Le lot n° 2 « Fourniture de matériel de loisirs créatifs » peut être reconduit tacitement par période successive d'un an, deux fois au maximum, sans toutefois excéder une durée totale de trois ans, de la manière suivante :

- du 22 mars 2024 au 21 mars 2025,
- du 22 mars 2025 au 21 mars 2026.

Article 3 : **DE PRÉCISER** que les dépenses sont inscrites au budget communal (Services : 40-44-45-46-70 ; Fonction : multifonctions ; Nature : 6067-6068).

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 24/04/23

Publication effectuée le : 24/04/23

Exécutoire ce jour : 24/04/23

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230424-DM23-048-AU
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023